



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret concernant les demandes de crédits  
supplémentaires au budget 2016 (suppléments 2016)**

(Du 4 juillet 2016)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés,

### **RÉSUMÉ**

*Conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ainsi que de l'article 37, alinéa 3, de son règlement général d'exécution (RLFinEC), toute demande de dépassement de crédit de plus de 700'000 francs qui n'est pas intégralement compensée relève de la compétence du Grand Conseil et doit faire l'objet d'une demande de crédit supplémentaire.*

*Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil les crédits supplémentaires non intégralement compensés de plus de 700'000 francs lors de la session précédant les vacances d'automne, dans un rapport consolidé accompagné d'un projet de décret. Les demandes qui ne peuvent pas être traitées dans le délai de cette procédure pourront encore faire l'objet d'un rapport spécifique à chaque demande d'ici la fin de l'année 2016.*

*Les demandes de crédits supplémentaires portent sur un montant de 7'329'800 francs au titre de charges de fonctionnement. Une compensation des crédits supplémentaires présentés étant difficilement envisageable, tout comme un renoncement aux dépenses, il en résulte par conséquent des charges nettes supplémentaires de fonctionnement de 7'329'800 francs.*

Aucun crédit supplémentaire n'a été demandé au titre de charges d'investissement.

### **1. DEMANDES DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES**

Le présent rapport sera soumis à la commission des finances qui l'examinera avant la session du Grand Conseil.

Il est rappelé que les dépassements de crédits doivent correspondre à la différence entre les dépenses probables pour 2016 et le montant prévu au budget 2016. Ainsi, toute demande de dépassement de crédit de plus de 700'000 francs qui n'est pas

intégralement compensée relève de la compétence du Grand Conseil et fait l'objet d'une demande de crédit supplémentaire (art. 37, al. 3 RLFinEC).

Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil les crédits supplémentaires non intégralement compensés de plus de 700'000 francs lors de la session précédant les vacances d'automne, dans un rapport consolidé accompagné d'un projet de décret. Les demandes qui ne peuvent pas être traitées dans le délai de cette procédure pourront encore faire l'objet d'un rapport spécifique à chaque demande d'ici la fin de l'année 2016.

En cas d'urgence, lorsque l'engagement de la dépense ne peut être différé et que le Conseil d'État n'est pas compétent pour ouvrir lui-même le crédit supplémentaire, il peut autoriser l'unité administrative concernée à engager des dépenses avant qu'un crédit supplémentaire ne soit ouvert par le Grand Conseil, moyennant l'accord préalable de la COFI. Il soumet le crédit urgent à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit l'engagement des dépenses et expose les raisons pour lesquelles il a adopté la voie d'urgence.

Tout dépassement budgétaire non intégralement compensé de plus de 700'000 francs qui ne peut plus être soumis au législatif avant la fin de l'exercice sera porté à la connaissance du Grand Conseil par le biais du rapport à l'appui des comptes annuels.

## **2. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Les demandes de crédits supplémentaires de fonctionnement portent sur un montant de 7'329'800 francs. Le renoncement à ces dépenses n'est pas envisageable et aucune compensation ne peut être formellement proposée à ce jour. Il en résulte par conséquent des charges nettes supplémentaires de fonctionnement de 7'329'800 francs. Des compensations seront toutefois recherchées dans le courant de l'année.

### **2.1. Service de la santé publique – Participation aux prestations hospitalières (compte 364270)**

*Crédit supplémentaire de 5'500'000 francs*

La participation cantonale aux prestations hospitalières se monte à 55% des tarifs applicables dans le domaine de l'assurance-maladie et à 20% dans le domaine de l'assurance-invalidité. Le nombre de cas et leur lourdeur sont également des facteurs complémentaires à prendre en compte dans l'évaluation.

Depuis 2016, l'ensemble de ces charges hospitalières sont réunies dans la même rubrique budgétaire. L'évaluation à réaliser doit donc tenir compte de tous les hôpitaux: HNE, CNP, GSMN-NE, Tilia et les hôpitaux hors canton. A ce stade de l'année, il est encore tôt pour obtenir des prévisions précises. Cela dit, de telles prévisions ont été demandées aux hôpitaux neuchâtelois et il en ressort ce qui suit :

1. Pour l'exercice 2015, les transitoires inscrits aux comptes de l'État devraient être légèrement plus bas que la réalité des comptes des institutions, de l'ordre de 350'000 francs.
2. Pour l'exercice 2016, l'HNE et le CNP devraient respecter le budget estimé en début d'année. A l'inverse, la subvention à GSMN-NE devrait augmenter de l'ordre de 2'300'000 francs par rapport à 2015 et aux prévisions initiales. Cette situation est due en partie à l'inscription de Montbrillant sur la liste hospitalière, introduisant dans le giron de la LAMal des cas jusqu'alors pris en charge par les assurances complémentaires. Une augmentation de l'ordre de 2'800'000 francs devrait être

constatée pour les hospitalisations hors canton, par rapport aux prévisions, pour correspondre à la réalité 2015.

Au total, ce sont donc 5'500'000 francs qu'il s'agit de prévoir au titre de crédit supplémentaire pour pouvoir assumer l'entier des dépenses prévisibles à charge de l'État dans le domaine des hôpitaux, soit une marge d'erreur de l'ordre de 3% par rapport au budget, dans un domaine extrêmement difficilement prédictible. Ces charges sont des dépenses d'intensité auxquelles l'État ne peut pas se soustraire, en application de la législation fédérale.

Par rapport aux dépenses ordinaires de l'exercice 2015, ces prévisions laissent toutefois espérer une baisse des charges hospitalières de l'ordre de 300'000 francs.

#### *Compensation*

A ce stade et au regard des montants dont il est question, aucune compensation ne peut être proposée. Le Conseil d'État continuera néanmoins d'en rechercher dans le courant de l'année.

## **2.2. Service de l'action sociale – Contentieux (compte 366312)**

#### *Crédit supplémentaire de 1'829'800 francs*

La rubrique 366312 enregistre la prise en charge par le canton des primes d'assurance-maladie impayées par ses citoyens.

Les prévisions qui peuvent être faites sur la base du bouclage des comptes 2015 et des premiers mois 2016 indiquent un dépassement de crédit probable de 1'829'800 francs. Cette situation s'explique principalement par la difficulté croissante à estimer cette rubrique suite au changement de législation intervenu en 2012, qui n'a eu que progressivement des effets avec la mise en application par les assureurs. En outre, le montant du dépassement découle aussi du volume important de dépenses. À relever également le fort lien entre l'augmentation des primes LAMal et la rubrique contentieux. La forte augmentation des primes 2016 a été prise en compte dans le budget du contentieux, mais son effet sur la rubrique semble néanmoins avoir été sous-estimé.

#### *Compensation*

A ce stade et au regard des montants dont il est question, aucune compensation ne peut être proposée. Le Conseil d'État continuera néanmoins d'en rechercher dans le courant de l'année.

## **3. CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE D'INVESTISSEMENT**

Aucun crédit supplémentaire d'investissement n'est demandé.

## **4. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS**

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont, à priori, pas de conséquences sur les effectifs de l'État.

## **5. INCIDENCES SUR LES COMMUNES**

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont, à priori, pas d'incidences directes sur les communes.

## **6. INCIDENCES FINANCIÈRES**

Le détail des crédits supplémentaires est présenté avec le décret.

Les demandes de crédits supplémentaires de fonctionnement portent sur un montant de 7.329.800 francs. Le renoncement à ces dépenses n'étant pas envisageable, il en résulte par conséquent des charges nettes supplémentaires de fonctionnement de 7.329.800 francs.

Bien qu'aucune compensation ne puisse formellement être proposée à ce jour, des compensations seront toutefois recherchées dans le courant de l'année.

Au regard des dispositions relatives au frein à l'endettement, la marge de manœuvre financière au niveau du budget 2016 est extrêmement restreinte. En intégrant ces deux crédits supplémentaires, représentant des charges supplémentaires de 7'329'800 francs et toutes choses restant égales par ailleurs, les valeurs limites du frein à l'endettement du budget 2016 corrigé ne seraient plus respectées. Le degré d'autofinancement des investissements, avec 61,27%, serait inférieur au minimum de 70% requis par la loi sur les finances. L'excédent de charges s'élèverait quant à lui à 1,14% des revenus déterminants et dépasserait la valeur limite admise de 1%.

Au vu de l'expérience des dernières années, le Conseil d'État n'as pas adopté de mesures particulières mais demandera aux services la même rigueur que par le passé dans l'engagement des dépenses de sorte à compenser dans toute la mesure du possible ces dépenses nouvelles.

### **6.1. Redressement des finances**

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont pas d'incidences sur le redressement des finances, car elles constituent des augmentations ponctuelles inhérentes au budget de l'année en cours et non des modifications structurelles des dépenses de l'État.

## **7. RÉFORME DE L'ÉTAT**

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont pas de conséquences sur la réforme de l'État.

## **8. VOTE DU GRAND CONSEIL**

L'adoption des crédits supplémentaires de plus de 700'000 francs, faisant l'objet du présent rapport, ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du

Grand Conseil (art. 36, al. 1, de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014).

En effet, il ne s'agit pas de dépenses nouvelles, mais de dépenses liées dont le principe et l'étendue sont fixés dans des lois ou décrets.

## 9. CONCLUSIONS

Ces demandes de crédits supplémentaires de plus de 700'000 francs permettent d'ajuster les dotations budgétaires en fonction des dépenses prévisibles pour l'année 2016.

Le Conseil d'État relève que la maîtrise des charges implique le respect des dotations budgétaires adoptées par le Grand Conseil et que l'octroi de crédits supplémentaires, uniquement quand ils sont liés à des dépenses extraordinaires non récurrentes, découle de transferts de charges d'autres collectivités publiques ou de facteurs externes sur lesquels l'État n'a pas d'emprise à court terme.

Nous invitons votre autorité à prendre acte de ce rapport et à adopter le décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## **Décret concernant les demandes de crédits supplémentaires au budget 2016 (suppléments 2016)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 juillet 2016,

*décède:*

**Article premier** <sup>1</sup>Des crédits supplémentaires de fonctionnement pour un montant total de 7'329'800 francs sont ouverts en complément du budget 2016.

<sup>2</sup>Le détail de ces crédits figure dans l'annexe.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

## Suppléments 2016

[en Fr.]						
	Crédits suppl. 2016	Compen- sations	Augmentation nette	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2016 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
<b>TOTAL</b>	<b>7'329'800</b>	<b>0</b>	<b>7'329'800</b>			
<b>DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE LA SANTÉ</b>	<b>5'500'000</b>	<b>0</b>	<b>5'500'000</b>			
<b>Service de la santé publique</b>	<b>5'500'000</b>	<b>0</b>	<b>5'500'000</b>			
364270 Participation aux prestations hospitalières	5'500'000			180'126'775 (*)	155'500'000	161'000'000
<b>DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DE L'ACTION SOCIALE</b>	<b>1'829'800</b>	<b>0</b>	<b>1'829'800</b>			
<b>Service de l'action sociale</b>	<b>1'829'800</b>	<b>0</b>	<b>1'829'800</b>			
366312 Contentieux	1'829'800			11'440'616	9'796'500	11'626'300

(\*) Dans les comptes 2015, les prestations hospitalières et les PIG étaient comptabilisées sur les comptes 363210, 363211, 364222 et 364223 pour HNE, les institutions psychiatriques, les autres hôpitaux et les frais hors cantons. Dès 2016, les prestations hospitalières des établissements de la santé sont comptabilisées sur le compte 364270.

A noter également que les comptes 2015 comprennent la subvention extraordinaire de 16'600'000.- francs à HNE.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	1
<b>1. DEMANDES DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	1
<b>2. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT</b> .....	2
2.1. Service de la santé publique – Participation aux prestations hospitalières...	
2.2. Service de l'action sociale - Contentieux .....	2
<b>3. CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE D'INVESTISSEMENT</b> .....	3
<b>4. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS</b> .....	3
<b>5. INCIDENCES SUR LES COMMUNES</b> .....	3
<b>6. INCIDENCES FINANCIÈRES</b> .....	4
6.1. Redressement des finances .....	4
<b>7. RÉFORME DE L'ÉTAT</b> .....	4
<b>8. VOTE DU GRAND CONSEIL</b> .....	4
<b>9. CONCLUSIONS</b> .....	5
<b>Décret</b> .....	6
Annexe 1 : Détail crédits supplémentaires.....	7